



la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

**Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement
Rue des Marmotaines**

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2023-102

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;
Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'arrêté général communal N° A 2022-433 du 19/09/2022 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron ;
Vu l'arrêté communal N°ATP 2023-074 du 24 janvier 2023 relatif à la circulation et au stationnement dans la rue des Marmotaines lors de travaux par les entreprises GUY CHATEL et COLAS / SMTP ;
Vu la demande de prolongation de l'entreprise GUY CHATEL en date du 15 février 2023 suite à l'annulation de coupure électrique par ENEDIS, il est nécessaire de modifier les dates d'intervention de l'arrêté sus visé

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté N°ATP 2023-074 du 24 janvier 2023 est modifié comme suit :

Du 30 janvier 2023 au 31/05/2023, l'entreprise « GUY CHATEL » est autorisée à effectuer des travaux d'enfouissement de réseaux secs, rue des Marmotaines. Pour les travaux de reprise d'enrobés, l'entreprise COLAS / SMTP est également autorisée à intervenir durant cette période.

Article 2 : Lors des travaux, la circulation de la rue des Marmotaines sera interdite depuis l'intersection du chemin de Livron à l'avenue Victor Hugo et de la piscine au faubourg Saint-Bernard se fera en chaussée rétrécie et sera réglementée par un alternat piloté par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 : Durant cette période et au droit de ces travaux, **le stationnement sera interdit** et considéré comme gênant, rue des Marmotaines.

Article 4 : **La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire** (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise, **72h00 avant le démarrage des travaux** et durant toute la durée du chantier.

Article 5 : **Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, des mises en fourrière seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents de la police municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.**

Article 6 : Les entreprises prendront toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation, à la protection des piétons, ainsi qu'aux Personnes à Mobilité Réduite.

Article 7 : Les entreprises seront responsables des accidents pouvant survenir :

- du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion de ces travaux.

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 8 : Le présent arrêté sera publié. Il sera affiché sur le chantier par l'entreprise « GUY CHATEL » et l'entreprise « COLAS / SMTP ».

Article 9 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « GUY CHATEL »,
- L'entreprise COLAS / SMTP
- La Police Municipale,

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, à ProximiTi, au Directeur Général Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
publié le 17/02/2023
notifié le 17/02/2023
Le Maire

En mairie, le 16 février 2023
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).